Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 076-247600588-20261028-DECISION2026_90-DE

Décision n° 2026/90

Signature de contrat d'engagement d'une autrice-illustratrice pour des ateliers en bibliothèque

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que l'exercice de la compétence « Mise en réseau des bibliothèques et gestion dudit réseau » implique la promotion de la lecture auprès des publics du territoire via des rencontres avec les auteurs et des activités autour du livre,

DECIDE

Article 1er : de conclure, dans les conditions prévues au contrat annexé à la présente décision, un contrat d'engagement au titre d'activités relevant des revenus artistiques avec Madame Camille Martin, autrice-illustratrice, pour assurer des ateliers d'illustration dans les différentes bibliothèques du Réseau en octobre 2026.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 28 octobre 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

villes sœurs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
12 avenue Jacques Anquetil
76260 EU
tél. 02 27 28 20 87
villes-soeurs.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*